



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Markus Zosso / Adrian Brügger
Nomination de gardes-faune

2017-CE-180

I. Question

Selon les informations officielles données lors de la soirée d'information du Service des forêts et de la faune le 28.06.2017 à Wünnewil, une personne n'étant pas domiciliée dans le canton de Fribourg a été nommée comme garde-faune. Avec cet instrument parlementaire, nous invitons le Conseil d'Etat à donner des réponses claires aux questions suivantes :

1. Qui était l'autorité de sélection dans cette mise au concours ?
2. Quels critères ou conditions doit remplir un candidat ou une candidate ?
3. Est-ce que dans le cadre de la procédure de sélection, des candidatures de personnes habitant le canton de Fribourg ont aussi été examinées ?
4. Y avait-il des candidats et des candidates dans le canton de Fribourg qui remplissaient les exigences liées au poste ?
5. Si oui, pourquoi aucune de ces personnes n'a été retenue ?

21 juillet 2017

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. *Qui était l'autorité de sélection dans cette mise au concours ?*

Quatre collaborateurs du Service des forêts et de la faune (SFF), secteur faune, biodiversité, chasse et pêche, ont évalué de manière indépendante tous les dossiers de candidature. Dix personnes ont été retenues pour un premier entretien. Tous les candidat-e-s ainsi retenus ont d'abord passé un examen écrit dont les questions portaient sur la faune aquatique et la faune terrestre. De plus, une rédaction à choix entre trois thèmes était demandée.

Suite à l'examen, la première audition des candidat-e-s a eu lieu en présence d'un collaborateur du domaine faune terrestre, biodiversité et chasse, d'un collaborateur du domaine milieux aquatiques et pêche ainsi que d'un représentant des gardes-faune. Le chef de service était périodiquement informé du résultat de ces entretiens.

Quatre candidat-e-s ont été sélectionnés pour un deuxième entretien. Cet entretien a été mené par le chef de service ; le chef de secteur ad intérim y participait également.

Une proposition de deux candidats, avec indication de la priorité, a ensuite été soumise à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

2. *Quels critères ou conditions doit remplir un candidat ou une candidate ?*

Conformément à la mise au concours, les personnes intéressées par ce poste devaient remplir les critères et conditions suivants :

- > Être en possession d'un CFC ou d'une formation équivalente ;
- > Disposer de compétences sociales, être en mesure de travailler de manière indépendante et précise, avoir du talent d'organisation, créativité, motivation, initiative et esprit d'équipe ;
- > Disposer des conditions physiques nécessaires à l'exercice de ce métier ;
- > Avoir une bonne réputation ;
- > Posséder de bonnes connaissances de la faune et de la flore indigènes ainsi qu'en matière de chasse et de pêche ;
- > S'engager à se présenter aux examens pour les brevets de garde-pêche et de garde-faune ;
- > Maîtriser la langue allemande orale et écrite avec des connaissances de la langue française.

3. *Est-ce que dans le cadre de la procédure de sélection, des candidatures de personnes habitant le canton de Fribourg ont aussi été examinées ?*

Parmi les dix personnes sélectionnées sur dossier pour un premier entretien, quatre habitaient le canton de Fribourg.

4. *Y avait-il des candidats et des candidates dans le canton de Fribourg qui remplissaient les exigences liées au poste ?*

Il est clair que plusieurs personnes remplissaient les exigences standard liées à ce poste. Le but de la procédure de sélection est de trouver la personne répondant le mieux aux critères exigés.

Parmi les quatre candidat-e-s retenus pour la sélection finale, une personne était domiciliée dans le canton de Fribourg. Finalement, le candidat qui remplissait le plus les critères a été engagé par la DIAF.

5. *Si oui, pourquoi aucune de ces personnes n'a été retenue ?*

Le fait d'habiter ou non dans le canton de Fribourg ne fait pas partie des conditions annoncées, même s'il est évident qu'une certaine proximité du lieu d'habitation est requise une fois qu'une personne retenue exerce la fonction de garde-faune. Le but de la procédure de sélection est de trouver la personne qui satisfasse au mieux aux exigences du poste. La personne finalement retenue habite dans le canton de Berne à quelque 700 mètres de la frontière fribourgeoise et est donc très proche de la circonscription concernée.

19 septembre 2017